

Un prétendu Cas de
vente à tempérament,
par Jules Cauvière,...
(Extrait des "Annales de
droit commercial
français, [...])

Cauvière, Jules. Un prétendu Cas de vente à tempérament, par Jules Cauvière,... (Extrait des "Annales de droit commercial français, étranger et international" 1902, n° 2.). 1902.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Conservé la couverture

Grèce
8° F
3894

UN

PRÉTENDU CAS DE VENTE

A TEMPÉRAMENT



PAR

JULES CAUVIÈRE

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

(Extrait des Annales de Droit commercial français, étranger et international, 1902, n° 2)

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Arthur ROUSSEAU, Éditeur

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1902

Picou
8° F
3894



PRÉTENDU CAS DE VENTE

A TEMPÉRAMENT



Une récente décision du tribunal correctionnel de la Seine a une importance qui n'est pas banale. La difficulté qu'elle tranche ne se déclare pas dans le domaine seul du droit criminel : elle se répercute en d'autres branches de la législation. Elle soulève une importante question de droit civil, une question tout aussi grave de droit commercial et, par un singulier privilège, elle donne un intérêt rétrospectif à une controverse que l'on croyait éteinte avec les institutions de la Rome impériale.

Il s'agit d'un facteur de pianos qui passait un marché, le 23 mai 1901, conformément au protocole adopté par la chambre syndicale des pianos et orgues. Ce qui veut dire que l'objet était donné à bail pour trois ans, au prix de vingt francs par mois en principe. Seulement, comme le preneur devait, à la date du dernier paiement, devenir propriétaire, et que, d'autre part, le piano était estimé mille francs, chacune des trente-six mensualités était majorée de huit francs. En tout, il y avait 28 francs à payer par mois.

Le lendemain même du contrat, le preneur vendait à réméré l'objet. Le marchand qualifiait le fait d'abus de confiance et il poursuivait directement, en vertu de l'art. 408 du Code pénal, son client et le tiers acheteur, réputé complice.

La onzième Chambre renvoya, le 14 novembre dernier (*Gaz. des trib.* du 22) les inculpés des fins de la plainte. Elle donnait pour motif que l'acte passé par le facteur « constitue une vente sous condition résolutoire, dont le prix est payable par fractions mensuelles, et que la vente devient parfaite par l'accomplissement exact des paiements stipulés, que seul l'acheteur a le droit de résoudre la vente avant terme en restituant le piano et en perdant les sommes précédemment payées ».

Le tribunal estime que du moment où ce dernier s'est mis, en revendant, dans l'impossibilité de restituer l'objet, il a pris un parti définitif : « La vente devient parfaite par le fait même ». Dans ses rapports avec le marchand, « il devient comptable de la totalité des mensualités restant à payer... Cette obligation est purement civile; l'inexécution du contrat ainsi interprété ne peut constituer un abus de confiance dans le cas de non représentation du piano.... ».

Nous laissons de côté le point de savoir s'il y a bonne ou mauvaise foi de la part des inculpés, et nous ne prétendons pas préjuger sur ce point le

sentiment de la Cour, qui est, paraît-il, saisie d'un appel. Mais ce que nous allons discuter, ce que nous contesterons hardiment, c'est l'interprétation donnée au premier marché par le tribunal. A notre avis, elle va à l'encontre de la volonté des contractants et par conséquent de la loi elle-même.

Que voulait le facteur, d'accord avec son client adhérent sans réserve à la formule qui lui était proposée ?

Il voulait, tout d'abord, offrir à ce dernier des facilités de paiement et lui permettre d'éprouver l'objet avant d'en solder intégralement le prix.

A ces vues se plie et se prête tout aussi bien, nous le reconnaissons, la combinaison d'une vente à tempérament faite sous une condition résolutoire et doublée d'un *pactum displicentiæ*, que celle d'un louage initial suivi d'une vente au bout de trois ans.

Mais le marchand voulait plus : il voulait se couvrir des risques que lui ferait courir éventuellement l'insolvabilité du preneur. Dans ce dessein il recourait à un louage préalable, car une vente sous condition résolutoire n'aurait pas assuré ses droits d'une façon absolue.

En effet, supposez que le preneur fût mis en faillite ou en liquidation judiciaire ; les articles 550 et 576 du Code de commerce n'auraient permis d'invoquer ni le privilège du vendeur, ni toute autre action réelle, pas plus celle que donne l'art. 2102-4^o du Code civil et qui est, comme on l'a fort bien dit, la revendication, faite dans la huitaine, du droit de rétention, que celle qui sanctionne l'action résolutoire de l'art. 1654 du même Code. Le marchand est donc menacé de perdre ses garanties. Mais à d'autres égards, il est plus que *menacé*, il est *atteint*, il est, dès à présent, privé, quels que soient les événements (faillite, liquidation judiciaire ou non du côté du preneur) d'une ressource précieuse, le droit de poursuivre en police correctionnelle le client qui vend l'instrument de musique : puissant moyen d'intimidation que très logiquement, sinon très juridiquement, le jugement refuse au plaignant.

Qu'est-ce donc qui empêche de prendre les accords des parties à la lettre ? Pourquoi ne pas dire que la convention passée par le marchand de pianos renferme deux articles distincts :

1^o Un louage sous la condition résolutoire du paiement régulier et intégral de trente-six mensualités ;

2^o Une vente sous la condition suspensive de ce même paiement, qui remplira donc une double fonction, qui fera naître un contrat et en éteindra un autre, tout en n'en laissant définitivement apparaître qu'un, grâce au principe moderne de la rétroactivité des conditions (1) ?

Aucune des objections faites à cette thèse ne nous a paru décisive.

On dit : L'opération manque de franchise. Tout dans sa teneur respire une pensée de vente. Vainement essaye-t-on de la masquer sous un faux

(1) En ce sens s'est dessinée l'opinion générale. On verra dans Baudry-Lacantinerie et Albert Wahl (*Du Contrat de louage* 1, n^o 16) les nuances que présentent soit les décisions judiciaires, soit la doctrine des auteurs. V. notamment Cass. 22 février 1887 (S. 88, 1, 87).

semblant de louage. On ne change pas les règles d'un contrat en intervertissant simplement les mots.

Aussi certains auteurs, écartant toute idée de louage, voient ici dès le début une vente sous condition suspensive, et cette vente est l'opération unique, à leurs yeux (1). D'ailleurs ils disent : Vente sous *condition suspensive* et non *vente à terme*.

Voici, si nous ne nous trompons, quel est leur raisonnement :

Sans doute il existe dans notre droit un pacte comissoire tacite (art. 1654 et 1184 C. civ.), et ce fait ne suffit pas pour ôter à une vente ordinaire, dont les paiements seraient échelonnés, le caractère de *vente à terme* (2). Mais, si les parties ont eu soin de spécifier (et c'est ici le cas) que la formation de la vente elle-même sera subordonnée au paiement intégral du prix, de façon que le contrat naisse au moment de son exécution seulement, *naisse exécuté*, on doit voir dans cette combinaison exceptionnelle une vente sous condition suspensive. Le pacte comissoire, qui joue normalement, dans notre droit, le rôle de condition résolutoire tacite, peut fort bien se transformer en condition suspensive, si telle est la volonté des contractants (3).

D'ailleurs on ne saurait nous embarrasser en disant que, le prix étant un élément essentiel de la vente, il ne peut être transformé en une simple condition (4). C'est vrai de l'*obligation de payer* le prix ; c'est faux de l'*exécution de cette obligation* ou du paiement. Ce qui le prouve, c'est que le Code présume dans le paiement l'existence d'une condition résolutoire. Pas d'obstacle absolu, dès lors, à ce qu'on y voie, le cas échéant, une condition suspensive.

Au demeurant, nous ne mettrions pas grand péril à accepter l'idée de vente sous condition suspensive et à ne pas voir autre chose ici. Cette explication laisserait subsister les garanties dont nous avons fait état plus haut. Mais il est toujours dangereux de changer les termes employés par les contractants. Pourquoi modifier arbitrairement leur vocabulaire ? Est-il vrai que le louage ne soit, sous leur plume, qu'un pur mensonge, un mot impropre ?

Dans le marché que nous étudions, y a-t-il véritablement une clause qui trahisse une arrière-pensée en ce sens ? A-t-on, par exemple, mis les répara-

(1) Tel est le sentiment de M. Guillouard, *Traité du louage*, 2^e éd., n^o 12, *Traité de la vente*, I, n^o 65. (Cf. Cass., 16 juin 1885), D. 86, 1, 237).

M. Guillouard avait tout d'abord adopté la thèse qui est la nôtre, celle de la dualité de contrats (*Tr. du louage*, 1^{re} éd., II, n^o 673).

(2) M. Thaller en fait avec sagacité la remarque. Note Dall., 1896, I, 57, Cf. Cass., 16 juin 1885, susdite.

(3) V. cette fine distinction dans Ch. Appleton. Note S., 1890, 2, 113. L'auteur cite à l'appui un précédent, la loi qui donne, en effet, un argument *a contrario*, I, *Dig. de lege Comissoriam*, XVIII, 3. Cf. Guillouard, *Tr. de la vente*, t. I, n^o 65.

(4) Consultez sur ce point M. Colin, note sous Alger, 18 février 1888 (*Rev. algér.*, 1888, 2, 415).

tions locatives à la charge du facteur? Non. Eh bien! prenons les choses comme on les nomme, du moment que l'ordre public n'y fait pas obstacle. Il est vrai que l'on prétend dénoncer une fraude à la loi. On dit (et M. Thaller, *loc. laud.*, a fait valoir cet argument avec sa vigueur habituelle) (1): Cesser de voir dans notre cas une vente sous condition résolutoire, c'est tromper le calcul du Code de commerce, qui a voulu, en prévision d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, protéger tous les créanciers du preneur et sauver, on peut le dire, le crédit. Qu'on y songe, la masse a vu un objet mobilier (un piano de 1,000 francs en l'espèce), dans le patrimoine apparent du preneur; elle a compté sur ce gage. Par un vrai tour de passe-passe, vous permettez à un créancier unique, au facteur, de revendiquer l'instrument et d'en avoir le profit pour lui seul. Il lui suffira de prendre une précaution dérisoire, de greffer sur la vente un bail vaille que vaille. La loi commerciale et ses sages précautions seront éludées (2).

Le vice de cette objection se fait sentir, croyons-nous, par les exagérations pratiques qu'elle entraîne. Si une masse syndiquée ne doit jamais éprouver de mécompte, il faudra opérer à son profit mainmise sur toutes les marchandises que les commissionnaires faillis auront provisoirement emmagasinées. Il faudra lui abandonner les livres d'art, les médailles, les gravures qu'un marchand aura donnés en communication au failli pour qu'il les examine avant d'en faire l'achat. Il faudra étendre cette solution à la vaisselle d'argent qu'un ami lui aura prêtée, selon l'exemple qui nous vient de Rome, pour compléter son service de table, le jour d'un festin d'apparat. Il faudra faire passer aux enchères, à la requête des syndics, les bronzes, les tableaux qu'un tiers, prêt à laisser sa maison déserte, aura mis en dépôt chez lui au moment de s'engager dans une expédition lointaine (3).

Si c'est ruser avec la loi que de choisir, dans un marché, la forme la plus accommodante, de renoncer à un type de contrat pour en adopter un autre qui soit, nous ne disons pas l'exacte contrefaçon du premier, mais son succédané, plus ou moins imparfait, où la prohibition s'arrêtera-t-elle? Il faudra, vu l'interdiction du « mohatra », proscrire le réméré, qui a avec lui une frappante ressemblance. Il faudra, quand un notaire voudra épargner à ses clients les droits élevés qui frappent un emprunt ordinaire, lui défendre de changer la physionomie de l'opération et d'en faire une ouverture de crédit.

En réalité, les art. 550 et 576 du Code de commerce n'ont pas abrogé

(1) Cf. *Tr. élém. de dr. comm.*, n° 1947, 2^e éd. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens le 21 juillet 1897 (D. 1898, 1.269). Mais les juges du fait avaient affirmé que le louage était, de l'aveu même des parties, un simulacre.

(2) Cette considération porte M. Colin, *l. l.*, à rejeter toute clause retardant jusqu'au paiement le transfert de la propriété, à la rejeter, disons-nous, en matière commerciale, mais non en matière civile.

(3) La loi anglaise va, dans cet ordre d'idées, à des extrémités que nos mœurs n'accepteraient pas. V. le statut anglais cité par Thaller, *Des faillites en droit comparé*, t. II, p. 412. La question devrait être résolue, chez nous, en consultant les habitudes du commerce, en déterminant mieux les objets dans lesquels les tiers ont le droit de voir un gage.

l'art. 1107 du Code civil qui donne libre cours aux conventions, quelque capricieuses, quelque protéiformes qu'elles soient. S'il y a dans notre cas fraude à la loi, c'est de la bonne fraude, comme disait, si nous ne nous trompons, le vieux Dupin ; c'est la méthode qui consiste à tourner correctement et légalement une disposition gênante de nos Codes.

Un dernier argument, pour être plus spécieux, ne mérite pas plus de créance. S'il est vrai que le prix soit un élément essentiel de la vente, comment admettre une vente sous condition suspensive, qui naîtrait au moment où le dernier terme de la location est payé ? Les diverses mensualités constituent la *merces* d'un louage, dit-on. Peut-on voir en même temps en elles le *pretium* d'une vente ? Entre les deux fonctions il faut faire un choix.

Nous optons en effet. En vertu de la rétroactivité de la condition *suspensive*, les versements effectués deviennent le *pretium* d'une vente. En vertu de la rétroactivité de la condition résolutoire, ils cessent d'être la *merces* d'un louage.

Pure chinoiserie, répliquera-t-on ! Subtilité pharisaïque, détestable abus de la casuistique juridique !

Ce cliquetis de mots ne nous fait pas peur.

Est-il admis ou non que la rétroactivité des conditions repose sur une interprétation de la volonté des parties ? Quelque étrange que soit la combinaison inventée par elles, nous sommes dans l'esprit de la fiction susdite en la faisant opérer conformément à leur intention déclarée (1). Et, après tout, quel est le plus grave intérêt qu'on va mettre en souffrance ? Vous vous apitoyez sur les déceptions qu'éprouvera la masse des créanciers, surprise par une revendication insidieuse. Mais songez d'autre part aux plaintes des fabricants dont l'industrie souffrira faute de demandes de la part des marchands, le jour où ceux-ci perdront leurs sûretés conventionnelles. La question s'étend bien au delà du commerce des pianos. Beaucoup de gens dont les oreilles sont journellement écorchées par le moderne instrument de supplice n'entendront pas aux arguments que nous faisons valoir au profit des facteurs (2).

Mais le type de contrat dont nous discutons la portée est communément adopté pour les ventes de machines agricoles, pour celles de machines à coudre, pour celles d'appareils employés dans l'industrie. Il l'est dans les commandes du petit commerce en fait d'outillage ou d'articles d'approvisionnement, marchés qui inspirent une médiocre confiance, vu les faibles ressources des débitants (3). Bref, la question pratique est si vaste que la

(1) Nous ne recherchons pas si la fiction de la rétroactivité s'est introduite ou non dans notre droit à la suite d'une fausse traduction des idées romaines. V. sur ce point intéressant Girard, *Manuel élém. de Droit rom.*, p. 478, 3^e éd., et Cuq, *Les instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 365.

(2) Si le sujet était moins austère, nous rappellerions le mot de Théophile Gautier, fatigué par des exécutants malhabiles : « Aimez-vous le piano ? — Je le préfère à la guillotine ».

(3) V. Thaller, note indiquée ci-dessus.

loi belge du 16 décembre 1851 (art. 9) a pris des mesures pour protéger les vendeurs. A défaut de la loi, que les parties puissent au moins, grâce au libre jeu des conventions, se protéger elles-mêmes (1)!

Il nous reste, pour terminer, à rapprocher du droit français une forme de convention bien connue en droit romain, un cas où l'on voit les accords des parties aboutir à une vente ou à un louage, selon la tournure des événements.

Des gladiateurs sont engagés dans les termes suivants : *Ut in singulos qui integri exierint pro sudore denarii XX mihi darentur, in eos vero singulos qui occisi aut debilitati fuerint denarii mille* (Gaius, III, 146, éd. Krueger). Est-ce une vente, est-ce un louage ? D'accord avec l'opinion générale, le jurisconsulte du I^{er} siècle voit dans l'espèce un louage à l'égard des combattants sortis sains et saufs de l'arène, une vente pour ceux qui reviennent estropiés ou qui ne reviennent pas du tout.

Idque ex accidentibus apparet, tamquam sub condicione facta cujusque venditione an locatione.

D'où venait la difficulté à admettre une solution si simple ?

Gaius ne précise pas. Il se borne à dire : *Jam non dubitatur quin sub condicione res veniri aut locari possint.*

Sans s'expliquer catégoriquement M. Girard paraît dire que l'obstacle venait des règles relatives à l'insertion d'une condition quelconque :

« Parmi les contrats formels, rien n'indique qu'elle ait jamais été exclue du contrat verbal, mais elle ne pouvait être insérée dans le contrat littéral (F. V. 329) ni probablement, croyons-nous, dans le *nexum*. Il est plus surprenant qu'on n'en ait admis qu'après controverse, l'insertion dans certains contrats non formels, ainsi que nous apprennent Gaius, 3, 146, pour la vente et le louage, et Justinien, C. 4, 37, *Pro socio*, 6, pour la société » (*Manuel*, p. 468, note 5).

Quelque danger qu'il y ait toujours à s'écarter de l'opinion d'un aussi savant romaniste, il nous semble que d'autres auteurs ont mieux posé le doigt sur la difficulté.

« L'événement montre, dit Demangeat, quel est le contrat qui a eu lieu, chacun des gladiateurs ayant été vendu ou loué sous condition. *Probablement il n'y a jamais eu de doute* sur le point de savoir si une condition peut être apposée à un contrat de vente, apposée à un contrat de louage. Mais ce qui pouvait faire doute, et ce qui effectivement avait fait doute autrefois, c'est la possibilité de dire : voilà une chose qui est entre nous l'objet d'un contrat. Quel est ce contrat ? Une vente si tel événement arrive, un louage si tel autre événement arrive. Ce qui est en suspens, ici, ce n'est pas seulement l'existence ou l'inexistence d'un certain contrat, c'est l'existence de tel contrat ou l'inexistence de tel autre contrat (*Cours élémentaire de droit romain*, p. 362, 3^e éd.).

(1) La réflexion est de M. Appleton, note susdite.

M. Accarias résout de même la question, et il le fait avec une parfaite netteté :

« Quelques interprètes prétendent que, à une époque antérieure, la validité de la vente et plus généralement d'un contrat consensuel subordonné à une condition fut mise en doute, ce qui expliquerait très bien pourquoi les Institutes n'insistent que sur la condition. Quant au contrat de société, la controverse exista certainement... Mais qu'elle se fût étendue aux trois autres contrats consensuels, c'est ce que je ne crois pas. En ce sens, il est vrai, un texte de Gaius (III, § 146) est allégué... et la décision est ainsi motivée : *Jam enim non dubitatur quin sub conditione res veniri aut locari possint*. C'est cette phrase qui a fait croire qu'autrefois la vente et le louage ne pouvaient pas être conditionnels. Mais le doute ne portait-il pas plutôt sur la possibilité de faire un contrat qui serait ou vente ou louage selon que tel événement arriverait ou n'arriverait pas ? Pour la négative, on alléguait sans doute que la nature d'un contrat ne peut se déterminer par un fait postérieur à l'accord des volontés. Mais cette idée n'est vraie qu'autant qu'il s'agit d'un fait postérieur qui n'a pas été prévu par les parties (*Précis de dr. rom.*, t. II, p. 309, note 1, 4^e éd.).

L'opinion de MM. Demangeat et Accarias est aussi celle de M. Cuq, qui prend résolument parti.

Parlant de la condition suspensive applicable aux contrats consensuels, cet auteur écrit :

« Il y eut hésitation pour la société » (C., IV, 37, 6). *Un texte mal interprété de Gaius* (III, 146) a fait croire qu'il en fut de même pour la vente et le louage ; mais le doute porte sur le point de savoir si un contrat peut avoir le caractère d'une vente ou d'un louage suivant les hasards de la condition (*Op. l.*, t. II, p. 363, texte et note 1). »

C'est un cas analogue qui nous occupe en droit français. Un contrat est devant nous, qui tournera à la vente ou au louage, selon un événement futur et incertain. Cet événement, jouant tout à la fois le rôle de condition suspensive et celui de condition résolutoire, c'est le paiement intégral des mensualités. Dans le cas posé par Gaius il s'agit de deux événements distincts, constituant l'un comme l'autre une condition suspensive.

Dans notre hypothèse encore, une considération morale porte certains jurisconsultes à repousser toute combinaison qui conserverait l'action en revendication au marchand et en particulier la combinaison du louage. Rien de pareil à Rome, et cependant ne devrions-nous pas, aujourd'hui, avec le progrès des lumières, avec la supériorité morale que nous avons sur nos aïeux païens, décider qu'une raison d'humanité ne permet de voir ici ni une vente ni un louage réguliers ?

Dans sa belle *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité* (tom. III, p. 401, note 5, 2^e éd.), M. Wallon citant, comme nous, Gaius, ajoute :

« J'emprunte ce texte à Ozanam, je ne lui emprunte pas le beau mouvement qu'il lui inspire. »

Ozanam, qui fut docteur en droit, qui enseigna même quelque temps, à Lyon, la législation commerciale (1) avant de se vouer, pour un temps hélas ! trop court, à l'histoire littéraire, Ozanam épanche son indignation en ces termes :

« Au fond Rome se souciait moins d'éclairer les hommes que de les assujettir. L'art où elle mettait sa gloire était celui de régner. Elle ne se méprenait pas quand elle remerciait le ciel de lui avoir donné le génie du gouvernement. Mais elle porta dans le gouvernement deux vices par où il devait périr, quand il cesserait d'être nécessaire au monde : je veux dire l'avarice et la cruauté. Le caractère de Rome s'est marqué par ces deux traits ineffaçables. On les reconnaît dans ses lois, depuis le temps où les Douze Tables permettaient aux créanciers de tailler en pièces le débiteur insolvable et de s'en partager les membres (2) jusqu'au siècle des Antonins, où les jurisconsultes examinent froidement s'il faut appeler vente ou louage l'engagement d'une troupe de gladiateurs et décident qu'il y a contrat légitime, louage de sueur et vente de sang (L'auteur cite Gaius, 3, 146). La conquête ne pouvait pas être moins impitoyable que la législation. Quand Rome se donnait pour emblème les aigles, ces bêtes de proie, elle annonçait aux peuples ce qu'ils devaient attendre. Ils eurent lieu de reconnaître qu'elle ne les avait pas trompés ».

Nous avons reproduit tout au long cette page éloquente. Elle souligne l'intérêt que présente au point de vue moral le paragraphe célèbre de Gaius. Ce paragraphe nous a servi d'exemple pour montrer l'attrait qu'offre encore, de nos jours, l'étude si violemment attaquée du droit romain. Puissent de pareils rapprochements contribuer à défendre, contre les fantaisies des satrapes ministériels, contre les programmes arbitraires, contre l'ingérence tracassière et la parfaite incompetence des bureaux, une méthode d'enseignement à laquelle la France doit le meilleur de sa gloire juridique !

(1) M. Huit nous a laissé sur ce point des détails attachants, dans *La vie et les œuvres de Frédéric Ozanam*, p. 182.

(2) Nous citons : nous ne discutons pas l'obscurité de la loi décemvirale.





